

RÉUNION DU 12 JUILLET 2018

Étaient présents : M. Yves AUMAITRE, Maire, Mrs DUBRANLE, PARROT et G.CHAPUT, adjoints au Maire, Mmes CLAUDAUD, HUBERSON et GORGEON, Mrs AUPETIT, AUCHARLES, DAUPHIN, BATISE, DESMAISON et F.CHAPUT.

Était excusée : Catherine LACELLE.

Était absent : Michel LAFORET.

➤ **RESTAURANT SIS AUX ABORDS DE L'ÉTANG DE LA CHAUME : AVANCÉE DU DOSSIER**

La commune est, depuis le 9 juillet dernier, adjudicataire de la totalité du mobilier et du matériel de l'établissement exploité autrefois par la SARL La Grange de La Chaume au prix fixé lors de la dernière séance du conseil municipal ; l'acquisition du débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie reste en suspens car de nombreuses interrogations subsistent quant à son propriétaire actuel. Nous disposons d'un délai d'un mois pour vider le bâtiment. En effet, la commune ne peut, à ce jour, rester dans les locaux car il est rappelé que le bail emphytéotique signé au profit de la SCI La Chaume

court toujours et qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire visant à son annulation. A ce jour, le jugement n'est pas prononcé puisque l'audience est fixée au 11 septembre prochain. Le conseil municipal hésite donc sur la position à adopter, sachant qu'un commandement de payer est resté sans effet : soit on ne réclame plus les loyers, soit on continue d'émettre lesdits loyers à une SCI dépourvue, selon toute vraisemblance, de toutes ressources, alourdissant ainsi la dette. Le conseil municipal souhaite demander conseil à notre avocat en charge du dossier afin de statuer au mieux sur les intérêts de notre commune.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que le mandataire judiciaire, à savoir la SCP Ponroy, a été désigné pour procéder à la liquidation judiciaire de la SARL La Grange de La Chaume (société qui exploitait le restaurant) ; il vient de nous faire savoir qu'il avait procédé à la résiliation du bail commercial entre la SARL La Grange de La Chaume et la SCI La Chaume à la date du 30 janvier dernier, jour même de sa liquidation.

Pour finir, le conseil municipal est informé qu'une personne fait part de son intention d'être candidat pour l'activité de restauration sur le site de La Chaume ; toutes les propositions seront étudiées.

➤ **ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE ET DE PETITS MATÉRIELS SUITE AU VOL**

Après consultation de plusieurs concessionnaires automobiles, la commune a fait le choix d'acquérir un camion benne d'occasion de marque Iveco au prix de 20.500,00 H.T ; un contrat d'assurance devra être contracté. Pour rappel, le montant remboursé par l'assurance s'élève à 5.756,00 € (franchise déduite). En ce qui concerne le petit outillage : la totalité du matériel dérobé ne sera pas racheté dans l'immédiat ; une liste a été arrêtée. Selon le cabinet d'experts, le remboursement du sinistre devrait avoisiner les 8.800,00 € (FCTVA déduit) ; notre assureur doit confirmer ou infirmer cette somme.

➤ **VIREMENT DE CRÉDITS**

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de procéder à un virement de crédit de 14.571,00 € du compte 1341 au compte 024 afin de permettre la passation des écritures de cession des immobilisations ayant été volées.

➤ **POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CGCT**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, tant pour des raisons d'efficacité que de réactivité et pour des motifs de bonne administration (notamment

les points relevant de la gestion

quotidienne de la commune), le Conseil Municipal peut, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dans certaines matières. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide donc de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs suivants : conclusion et signature de tout contrat de location pour les logements communaux ainsi que pour la révision annuelle des loyers applicable selon la réglementation en vigueur, passation de contrats d'assurance, en dehors des contrats de révision, et acceptation des indemnités de sinistre afférentes, prononciation de la délivrance des concessions et des cases de columbarium dans le cimetière et préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25.000,00, € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget.

➤ **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BOURG AVEC MISE EN ACCESSIBILITÉ, RÉFECTION ET CRÉATION DE TROTTOIRS ET DE CANIVEAUX : MOINS-VALUE DU LOT 4**

Monsieur le Maire présente un avenant pour le lot 4 « Signalisation et divers ». Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la non réalisation de certains travaux ce qui engendre une moins-value de 449,04 € TTC.

➤ **CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU AEP (ADDUCTION EN EAU POTABLE) : CONSULTATION À VENIR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le contrat d'entretien confié à l'entreprise EBL, établissement de SOGEA Sud-Ouest hydraulique, pour l'entretien du réseau public d'alimentation en eau potable arrive à échéance le 31 décembre prochain ; il convient donc de prévoir la mise en place d'un nouveau contrat. Il indique que la signature d'un contrat d'entretien relève de la « procédure adaptée » définie dans l'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics et que le montant pour toute la durée du contrat ne doit pas excéder 221.000 € H.T. Considérant le montant annuel du contrat d'entretien actuel, Monsieur le Maire propose de signer un contrat d'entretien d'une durée de quatre voire cinq ans. La publicité sera faite dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le profil d'acheteur. Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

La société « Infralim » de Guéret assurera la mission d'assistance pour ce renouvellement ; coût de la prestation : 4.500,00 € H.T.

➤ **GARDERIE EXTRA-SCOLAIRE DU MERCREDI MATIN : SUPPRESSION**

Le conseil municipal est informé de la suppression de la garderie extra-scolaire du mercredi matin à compter de la prochaine rentrée scolaire. En effet, ce service relève dorénavant d'une compétence communautaire. La Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse dispose de quatre centres de loisirs sur son territoire, à savoir à La Souterraine, Dun le Palestel, Fursac et Grand-Bourg. Le personnel communal qui assurait la surveillance de cette garderie se verra redéfinir un nouvel emploi du temps ; le conseil municipal décide, à l'unanimité de maintenir le temps de travail actuel de ces deux agents.

➤ **ACQUISITION PETITS MATÉRIELS**

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'acquisition d'une plastifieuse et d'un micro-ordinateur pour le secrétariat de la mairie.

➤ **MOTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de soutenir la motion du Comité de bassin Loire-Bretagne relative aux inquiétudes rencontrées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : suite aux changements introduits par la loi de finances pour 2018, cette dernière craint de ne pas disposer de capacité d'intervention suffisante pour répondre aux enjeux du bassin.

➤ **AFFAIRES DIVERSES**

- RIFSEEP : Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé, au cours de sa séance du 15 décembre

2017, d'instaurer l'IFSE et le CIA aux conditions énumérées dans cette même délibération. Il indique que la liste des bénéficiaires est incomplète ; il convient en effet de rajouter que ce régime indemnitaire sera également attribué aux fonctionnaires stagiaires. Ce complément est accepté, à l'unanimité, par le conseil municipal.

- Adressage de rue au village de Jeux : Monsieur le Maire expose au conseil municipal le problème d'adressage de numéro de rue rencontré au village de Jeux et plus particulièrement sur le dernier bâtiment situé en sortie du village sur la route allant à La Bazonnerie. Le conseil municipal ne peut attribuer, à ce jour, un numéro à ce bâtiment car, remarque-t-on que son propriétaire actuel n'a pas entrepris de démarches pour faire valoir le changement de destination dudit bâtiment. En conséquence, il devra être invité à régulariser au plus tôt et devra cesser d'utiliser un numéro déjà attribué sur une maison d'habitation du village.